

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME".

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, à la que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

SOCIÉTÉ DE FABRICATION DE BEURRE.—Q. Directeurs d'une société de fabrication de beurre. Cadeaux faits par ceux-ci sans l'approbation des actionnaires.

Rép. à J. A. F.—Les directeurs d'une société de fabrication de beurre en sont les administrateurs seulement. A moins qu'il ne s'agisse de dons de très peu d'importance, les directeurs sont empêchés de faire des cadeaux de pur don, car pareille liberté ne relève pas de leurs fonctions d'administrateurs. Dans certains cas, les directeurs en faute peuvent être personnellement responsables.

EMPIÈTEMENT.—Q. Ligne séparative entre l'immeuble d'un particulier et la route. Empiètement de la route sur l'immeuble.

Rép. à E. P.—La corporation municipale, pas plus que les autres, ne possède le droit d'empiéter sur la propriété des particuliers. Lorsqu'elle veut acquérir des terrains pour ses chemins, le code municipal fixe la procédure à suivre en vue de l'expropriation qui ne se fait pas sans payer une juste indemnité. Vous avez contre la corporation les mêmes droits que vous auriez contre un voisin. Vous devez prendre suivant le cas une action possessoire, ou une action pétitoire et aussi procéder par action en honnage.

ARBRES.—Q. Ligne séparative. Arbres dans la ligne. A qui la propriété des arbres?

Rép. à G. A.—Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres, au-dessus de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus. Le voisin peut exiger que les arbres et haies, qui sont en contravention à ce qui est dit ci-dessus, soient arrachés. Les arbres qui se trouvent dans la haie moyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de réquérir qu'ils soient abattus. La propriété serait donc commune.

DETTE ET QUITTANCE.—Q. Versement dû sur le prix d'une quittance non réclamée. Intérêt à payer.

Rép. à J. L.—Si je vous ai bien compris votre vendeur doit lui-même \$250.00 à l'ancien propriétaire et il n'a pas obtenu quittance. De votre côté vous êtes endetté d'une somme de \$200.00 envers votre vendeur. Vous exigez une quittance de l'ancien propriétaire avant de payer à votre vendeur. Vous ne faites pas savoir quelles sont les dispositions de l'acte qui vous régit. D'une façon générale vous avez droit à faire libérer votre immeuble mais vous serez responsable des intérêts aussi longtemps que vous garderez vos argent en votre possession et que vous en jouirez.

DROIT DE PASSAGE.—Q. Dommages causés par les animaux du voisin. Droit de passage sur la terre de ce dernier.

Rép. à E. B.—Il est certain que, si les animaux de votre voisin viennent chez vous passant par le bout de clôture à la charge de votre voisin, que ces animaux causent du dommage, vous avez votre recours pour l'étendue de ces dommages. Je ne crois pas que votre manière d'estimer les dommages soit la plus sûre. Il vaudrait mieux faire évaluer par des gens de l'endroit. Votre voisin ne peut après coup réclamer parce que vous seriez passé dans son chemin avec sa permission. Pour l'avenir il peut vous empêcher de circuler chez lui et, à moins que vous ne soyez enclavé, vous serez empêché de le faire. Vous ne pourriez pas en exécution du jugement que vous obtiendrez pour votre réclamation saisir le seul cheval d'un cultivateur, la loi exemptant de saisie deux chevaux ou deux bœufs de labour.

INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS DE MAIRE ET DE MARGUILLER.—Q. Maire et marguillier. Les deux fonctions peuvent-elles s'exercer ensemble?

Rép. à D. L.—Je ne vois rien qui empêche un contribuable franc tenancier d'être à la fois dans sa paroisse maire et marguillier.

CHIENS.—Q. Chiens dévorant moutons. Chien donné au voisin, quelle responsabilité?

Rép. à A. X. B.—Vous n'êtes pas responsable des dommages causés par un chien lorsque vous n'en êtes pas propriétaire. Celui qui vous réclame des dommages doit faire une preuve certaine que c'est bien votre animal qui a dévoré ses moutons. La preuve que l'on vous oppose ne me paraît pas des plus certaines.

DOMMAGES.—Q. Enfants d'un second mari faisant recommencer leur père aux prières au nom de la première femme décédée. La veuve s'est-elle recourée?

Rép. à L. F.—Les enfants de votre mari décédé vous ont certainement fait une injure lorsqu'ils ont recommencé leur père aux prières au nom de la première femme. A mon avis vous avez un recours en dommage.

TAXES MUNICIPALES.—Q. Droit du conseil de saisir et faire vendre pour le montant des taxes d'autres biens que ceux affectés. Droit du créancier de prendre possession de l'immeuble acheté à réméré avant le décal convenu.

Rép. à J. L. A.—Les taxes municipales constituent et une dette personnelle et une dette hypothécaire. Le conseil municipal pourrait donc saisir contre vous d'autres biens que ceux-là affectés au paiement des taxes non payées. Avec le consentement de votre débiteur, vous pouvez prendre possession de l'immeuble qui vous a été vendu à réméré. Il faudrait passer un acte notarié.

ENTRETIEN DE CLOTURE.—Q. Clôture de ligne jusqu'à la rivière. A qui l'entretien sur la grève. Dommage aux érabes dans la forêt.

Rép. à P. L.—Puisque vous êtes chargé de l'entretien de la clôture de ligne, vous devez prolonger cette clôture jusqu'au bout. Vous avez le droit d'empêcher les gens d'utiliser les plaines et les érabes dans votre forêt pour y faire du sucre. Il est peut-être difficile de trouver les coupables. Cette partie vous intéresse.

Rép. à J. T.—Le cultivateur n'est pas astreint à la loi des accidents du travail.

Rép. à XXX.—Il appartiendra aux intéressés de faire la preuve que c'est bien votre chien qui a dévoré les lapins. Il n'est pas suffisant d'avoir trouvé les lapins morts dans le hangar. Il faut relier leur perte à votre animal.

FILLE MINEURE.—Q. Filles mineures travaillant en dehors du foyer paternel avec le consentement de ses parents. Dans quelles limites est-elle libre de choisir ses amis?

Rép. à L. L.—Votre jeune fille n'a que 17 ans, elle n'a donc pas atteint sa majorité. L'autorité paternelle s'étend encore sur elle. Vous lui avez donné une certaine liberté en lui permettant, moyennant salaire, de travailler en dehors du foyer paternel. Vous avez encore droit de contrôle sur elle, mais il n'est pas facile de l'empêcher de visiter des amis de son choix, si elles sont d'honnêtes personnes.

JUGEMENT.—Q. Jugement prononcé il y a 10 ans et survenu par défaut.

Rép. à A. R.—Si le procureur n'a pas fait son devoir, non seulement il peut être désavoué, mais il peut être tenu responsable. Il est bien tard pour se pourvoir contre un jugement rendu par défaut il y a 10 ans, mais il est des cas où il serait possible d'intervenir soit par opposition à jugement, soit par requête civile, etc. Vous devriez consulter un bon avocat et le mettre entièrement au courant de ce qui s'est passé.

CHEMIN.—Q. Terrain acheté depuis 10 ans. Obligations dans un chemin existant depuis 75 ans. Changements apportés par le conseil municipal.

Rép. à P. N.—Il aurait été très intéressant de lire votre acte d'achat. Tout de même le conseil municipal, s'il a une bonne raison de le faire, avait le droit de modifier vos obligations quant à l'entretien du chemin.

INSTITUTRICES.—Q. Institutrices. Devoir de surveillance pendant les récréations.

Rép. à P. F. B.—Il n'y a pas de doute qu'une institutrice a le devoir de surveiller ses élèves pendant les récréations et, si par sa faute ou sa négligence un enfant était battu par un autre au cours de la récréation, l'institutrice pourrait être tenue responsable.

PRET.—Q. Argent prêté 6% intérêt, par erreur l'acte ne mentionne que 5%. Pendant 14 ans, les intérêts ont été payés à raison de 6% et le débiteur réclame maintenant ce qu'il a payé de trop?

Rép. à O. D.—Bien que l'écrit, acte authentique, ne mentionne que l'intérêt de 5%, si de fait les conventions étaient que l'intérêt serait de 6%, je ne crois pas que votre débiteur puisse réclamer. Ce qui fait voir que la convention était bien au taux de 6%, c'est que ce même débiteur pendant 14 ans a payé le taux d'intérêt. Avec des difficultés, il vous serait possible, je crois, de faire la preuve que l'acte ne rapporte pas les véritables conventions.

BORNAGE ET LOI ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS.—Q. Bornage de terrain après 35 ans. Concordat d'un cultivateur avec ses créanciers.

Rép. à J. D.—Si pendant 35 ans deux voisins ont accepté une ligne de division de leurs propriétés, il y a prescription et le bornage ne pourrait changer l'état de choses ou la possession des parties. La loi fédérale, protégeant les cultivateurs contre leurs créanciers, est très large et permet toutes les propositions possibles à un débiteur. Je ne comprends pas du tout comment il se fait que votre débiteur ait pu se pourvoir en révision aux termes de cette loi.

COMMUNAUTÉ DE BIENS.—Q. Contrat de mariage avec veuf père de famille. Droits de l'épouse commune en biens.

Rép. à J. C.—237-19-9-35.—Par votre contrat de mariage, je vois que les époux communs en tous biens meubles et immeubles, se sont fait donation mutuelle et réciproque aussi de tous biens en faveur du survivant. Vous ne pourriez donc de votre vivant ne donner que de petites choses et encore il faudrait les livrer en les donnant. Vous pourriez bien probablement obtenir un jugement de séparation de corps à raison des mauvais traitements que vous subissez. Je ne crois pas que vous puissiez mettre à la porte les enfants de votre mari, même s'ils se conduisent comme vous le dites.

Rép. à W. R.—Une nouvelle loi fédérale existe protégeant le cultivateur endetté et le gouvernement à Ottawa a nommé des administrateurs ou des procureurs chargés de faire les procédures nécessaires pour assurer la protection des cultivateurs. Le député de votre comté pourra vous faire parvenir copie de cette loi et vous donner tous les renseignements utiles. Le texte de cette loi a été publié dans les mêmes colonnes il y a déjà quelque temps et je vous y réfère.

Rép. à XXX.—D'après les renseignements qui me sont fournis par votre lettre, je ne crois pas que vous soyez tenu de vous rendre à la demande des cultivateurs en question?

Rép. à J. E. M.—Il me paraît que votre voisin a prescrit le terrain qui vous appartenait et qu'il n'y a plus lieu d'exiger de lui le redressement de la ligne. Etant devenu propriétaire de ce terrain et comme vous n'avez pas le droit de l'exproprier, il est libre d'exiger le prix qu'il en croira bon. A la seconde question, le bois qui a été payé et se trouve près de la cabane à sucre devrait faire partie de ce que vous appelez l'agrès de la sucrerie.

Rép. à Henri B.—Je crois que votre voisin a le droit de se plaindre. Vous l'avez laissé sous l'impression que vous lui vendiez la moitié de votre épandeur d'engrais et vous lui avez fait payer la moitié des réparations, alors que pendant un certain temps vous en avez joui tous les deux. Je suis sous l'impression que votre voisin pourrait obtenir l'annulation du contrat entre vous et lui et peut-être des dommages.

Rép. à A. V.—J'ignore quelles sont les dispositions du contrat de mariage entre les parties intéressées. Y a-t-il communauté ou séparation de biens. La femme pourra toujours faire son testament en faveur de qui elle le voudra, à moins que la disposition de ses biens n'ait été faite dans le contrat de mariage.

Journées d'études du Boerenbond Belge

Tout comme par le passé, le Boerenbond Belge, a organisé, à Louvain, pendant la semaine de Noël, des journées d'études pour les membres de comité et délégués de ses associations locales, de la partie flamande du pays. Jamais peut-être l'assistance ne fut aussi nombreuse; c'était la grande foule.

LA JOURNÉE DE JEUNESSE

Les journées d'études proprement dites sont précédées d'une journée spécialement consacrée aux jeunes membres. Dans l'église de N.-D. aux Dominicains, où fut célébré un salut par Mgr Janssen, délégué de S. Em. le Cardinal, toutes les places étaient occupées.

La grande salle du Collège St-Pierre, où eut lieu la séance d'ouverture, était archi-comble. Rien que des bérêts brun foncé et des mines réjouies et enthousiastes: les jeunes paysans, les cultivateurs de demain!

Ont pris place, à la tribune, à côté du président M. Parein, Mgr Luytgaerens, Mgr Janssen et les autres délégués de LL. EE. les Evêques, M. l'abbé Cleymans, secrétaire général de l'A. C. J. B., M. le chanoine Cardyn, secrétaire général de la J. O. C. et M. l'abbé Engelen, directeur de la F. J. P. (Fédération des Jeunes Paysans).

Mgr Luytgaerens ouvre la séance par un appel aux jeunes. Il dit en substance: dans les circonstances difficiles que traverse le Boerenbond, il importe avant tout qu'il puisse compter sur la confiance inébranlable et la combativité de tous ses membres, surtout des jeunes. Aussi longtemps que le Boerenbond peut compter sur cette aide, aucune force du monde ne sera capable de le terrasser; bien au contraire, il sortira de cette épreuve plus beau et plus fort que jamais.

A plusieurs reprises, cette péroraison enthousiaste fut interrompue par des applaudissements nourris et, lorsque le prêtre, aux cheveux gris mais au cœur jeune, eût terminé son allocution, toute la salle éclata en ovations interminables.

L'enthousiasme qui anime toute la salle augmente encore lors des allocutions de M. le chanoine Broekx et d'un jeune cultivateur. C'est dans cette même atmosphère vibrante que les autres réunions des jeunes se sont déroulées.

Voici les trois points principaux du programme:

1. La section de jeunesse et la famille agricole, par M. l'abbé Engelen;
2. La section de jeunesse et l'exploitation agricole, par M. De Meester, président de la section de jeunesse de Belcele;
3. La section de jeunesse et l'organisation des cultivateurs, par M. Poels, président de la section de jeunesse de Lummen.

Cette dernière leçon fut suivie de la proclamation des résultats du concours annuel des jeunes membres et du rapport sur l'activité de la Fédération des Jeunes Paysans, pendant l'année 1934.

LES JOURNÉES D'ÉTUDES PROPREMENT DITES

Le jeudi, 27, à 2 h., ont commencé les Journées d'études proprement dites. De très nombreux jeunes qui avaient suivi la journée de la jeunesse sont restés; une fois encore la salle était archi-comble.

M. Parein, qui préside, ouvre la séance par un mot de cordiale bienvenue à toute l'assistance et principalement à M. Van Orshoven, représentant du Ministère de l'Agriculture, à M.

Heyman, ancien ministre et président de la Ligue des Travailleurs Chrétiens, à M. l'abbé Jacobs, aumônier général des Classes Moyennes chrétiennes, aux très nombreux représentants de l'agriculture à la Chambre, au Sénat, et dans les conseils provinciaux et enfin aux membres du Conseil supérieur du Boerenbond. Il les remercie bien sincèrement de leur sympathie pour le Boerenbond et donne la parole à Mgr Luytgaerens. Celui-ci rappelle succinctement ce qu'il a dit à la séance d'ouverture de la Journée des jeunes et affirme à nouveau avec énergie et conviction que le Boerenbond, soutenu par tous ses membres, restera inébranlable et saura braver toutes les tempêtes. Point n'est besoin de dire que ces paroles du Secrétaire général furent saluées par de vibrants applaudissements. Les quelques mots prononcés en réponse à cette déclaration de Mgr Luytgaerens, par un membre de l'assemblée, témoignaient de toute la sympathie et de toute la confiance de l'assistance envers les dirigeants du Boerenbond.

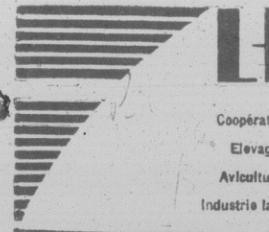
Ensuite, l'ancien Ministre Heyman, au nom de la Ligue des Travailleurs Chrétiens, apporte, aux cultivateurs le salut des ouvriers catholiques. Le Boerenbond Belge—dit M. Heyman—peut compter sur l'aide et le soutien des travailleurs catholiques, comme c'était d'ailleurs le cas dans le passé, et eux aussi affirment que le Boerenbond continuera son œuvre salutaire plus intensément que jamais.

Après ce début émouvant et des plus encourageant pour les dirigeants du Boerenbond, on a commencé les leçons figurant au programme et dont voici les titres:

1. La signification de l'agriculture et de l'horticulture belges, et notre population agricole. Application à la situation actuelle.
2. Le problème du coût de la vie dans notre pays.
3. L'organisation professionnelle et le Boerenbond.
4. Notre point de vue en ce qui concerne la diminution du prix de revient en agriculture.
5. La situation économique des principales cultures horticoles.
6. L'association et ses rapports avec la production et l'industrie laitières.
7. Nouvelles méthodes de lutte contre les maladies et les insectes en horticulture.
8. La signification de l'organisation des cultivateurs. Application à la situation actuelle.
9. Les attaques contre les cultivateurs et leur organisation.

Avant et après les grandes réunions eurent lieu une vingtaine de réunions de section. Une exposition avait été organisée à l'occasion de ces journées d'études; elle comprenait trois sections: industrie laitière, lutte contre les maladies et les insectes, vente en commun de chicorée-witloof. Conçue de façon très instructive, cette exposition a remporté un beau succès.

On peut dire que ces journées d'études, au cours desquelles n'a cessé de régner une atmosphère de solidarité et de confiance, auront sans aucun doute une influence très favorable sur le développement ultérieur de notre grande organisation agricole, catholique. En effet, les délégués et les membres de comité, retremés à Louvain seront prêts en toutes circonstances à seconder et à défendre énergiquement leurs associations.



Volume XXIII—Henri

Une pensée par se

Vous-vez-vous être toujours quille et faire votre devoir tout ce que vous ne pourriez et faire devant témoin.

Celui qui veut bien se de cette pensée et y régler duite, vit en paix avec sa et conquiert l'estime de ses amis, ses concitoyens ceux-ci même, le spect qui ne pensent pas comm

Il est un de nos sens qu commettre bien des b langue. Il en est peu q plus de regret d'une frag nel que d'un coup de la vers. "Cependant est-il qu'au tribunal divin la soit moins sévèrement c que la faiblesse des sens. tant..." disait Son En cardinal Villeneuve, d

ns sur la justice, au ca

Telle "gazette" de p scandalise d'un bout de l qui peut salir, à la journé tation des gens qui ne lu pas dans l'œil. Modestie e soit, mais réserve dans et soucis de la réputation concitoyens encore mieux.

Et pour en arriver à ce du langage, que la poutr œil nous empêche de vo qu'il y a dans celui du vo

Notes et Commes

LE lait peut prendre le Ce fait vient d'être Nouvelle-Orléans. taires de vigneraies ayant déchets de vignes sur des vaches qui paissaient ces produit un lait ayant une Les amateurs de bon bu de célaït, ont dû s'é dans l'histoire racontée un de nos bons amis: "What a

LES fruits et les légumes avaient été offerts su à titre d'essai ont ét

une faveur croissante par le commerce augmente toujours la quantité de fraises et de gelées se montait de 400 livres contre 6,000 livres en 1935, on compte que la pro passera 100,000 livres. Ce appliqué également avec s tains légumes, comme les asperges et les pois. Il doi saison des fruits et des lég diens, et il est probable que gelées pourront faire concurr

ations de produits frais remplacer une partie. Les g tutions, comme les hôpital vent geler elles-mêmes leur de fruits et de légumes et pour les employer, prennen croissant dans ce procédé.

Verdun ne fait plus parti des Municipalités de la Québec. Le conseil de ville secrétaire de la ville à reto tificat de membre de la cité avec lequel était inclus un \$250, prix d'admission c ciation pour 1935. Cette conseil fut unanime.